



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°3 du mardi 12 août 2025

Présents: ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSOUFOU, SAID BACHIROU, MOIRABOU YSSOUFFI
Absent excusé: BOINLADA MAANDI

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: Espérance Iloni c/ Diables Noirs du 09/08/2025 (10^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espérance Iloni par courriel le dimanche 10/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Conformément à l'article 77 du Règlement 2025 de la LMF, nous avons l'honneur de porter à la connaissance de votre commission compétente une évocation concernant la rencontre ayant opposé l'Espérance d'Iloni à l'équipe Diables Noirs de Combani, le 09/08/2025, comptant pour la 10^{ème} journée de R1. Il nous a été rapporté que l'un des joueurs ayant pris part à cette rencontre pour le compte de Diables Noirs, portant le n°13 et connu sous le surnom Dipé aurait récemment participé à une rencontre officielle dans un pays voisin, à savoir Anjouan. Cette participation, intervenue dans un délai rapproché, pourrait contrevenir aux règles en matière de mutation internationale et de délai de qualification. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Diables Noirs saison 2025,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur dossard n°13 KASSIM SAID lic n°9603084253 est une licence mutation hors période enregistrée le 09/06/2025 et ayant obtenu un CIT le 13/06/2025.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Espérance Iloni le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: UCS Sada c/ AJ Kani Kéli du 26/07/2025 (8^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe AJ Kani Kéli sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 27/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation et la qualification des joueurs SAID ANDHUME, HOUSSEINE DAROUECHE, ANDJILANI SIRADJI, FAZIR MARI, MOHAMED EL HAD BOINALI, BELAYD DINA KAMAL, ABOU OUMBAYDAH MOHAMED SAID et NOEL REHEBOTH CREDO du club UCS Sada, pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,
Vu l'extrait de PV du rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025, notifié le 31/05/2025,
Vu les fiches des joueurs du club UCS Sada Noirs saison 2025,



Après vérification, il ressort que l'équipe UCS Sada a inscrit et fait jouer 7 joueurs mutés au cours de ladite rencontre: SAID ANDHUME lic n°2547177957, HOUSSEINE DAROUECHE lic n°2548285259, FAZIR MARI lic n°2545865142, MOHAMED EL HAD BOINALI lic n°2547917405, BELAYD DINA KAMAL lic n°2546847941, ABOU OUMBAYDAH MOHAMED SAID lic n°2547160732 et NOEL REHEBOTH CREDO lic n°9604230592 dont deux hors période normale (SAID ANDHUME lic n°2547177957 et BELAYD DINA KAMAL lic n°2546847941).

Après vérification, il ressort de l'extrait de PV du rapport d'activité 2024 approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025 que le club UCS Sada a deux bonus de deux mutés pour avoir engagé deux équipes de jeunes facultatives la saison 2024 sur une base de 6 mutés règlementaires.

Pour dire que le club UCS Sada peut aligner par rencontre au cours de la saison 2025 au maximum 8 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 7 joueurs mutés dont 2 hors période, l'équipe UCS Sada n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AJ Kani Kéli le droit d'appui de 30€.

B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: VSS Hagnoundrou c/ FC Chiconi du 26/07/2025 (7^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le mercredi 30/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation concernant notre rencontre nous opposant à l'équipe FC Chiconi. En effet l'équipe de FC Chiconi a inscrit et fait jouer un licencié suspendu pour cette rencontre. Le joueur BEN CHEIK SAID MMADI lic n°2548294470 a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Chiconi saison 2025,

Vu le PV n°6 de la CRD du 09 juillet 2025, publié le 10/07/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur BEN CHEIK SAID MMADI lic n°2548294470 a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°6 de la CRD du 09/07/2025 et publié le 10/07/2025 avec comme date d'effet le lundi 14/07/2025, suite à un carton rouge reçu lors de la rencontre du 05/07/2025, FC Chiconi c/ AS Neige De Malamani comptant pour le 5^{ème} journée de R3.S.

Considérant que la rencontre automatique suivant le carton rouge est la rencontre FC Chiconi c/ AS Kahani du 12/07/2025 comptant pour la 6^{ème} journée de R3.S et le joueur BEN CHEIK SAID MMADI lic n°2548294470 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que la rencontre Maharavo FC c/ FC Chiconi du 14/07/2025 comptant pour la 2^{ème} journée de R3.S est le deuxième match de suspension et le joueur BEN CHEIK SAID MMADI lic n°2548294470 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que la rencontre FC Chiconi c/ USC Kangani du 19/07/2025 comptant pour le 3^{ème} tour de Coupe Régionale de France est le troisième match de suspension et le joueur BEN CHEIK SAID MMADI lic n°2548294470 n'a pas pris part à cette rencontre,

Dit que le joueur BEN CHEIK SAID MMADI lic n°2548294470 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'évocation de 30€.



Affaire: AS Neige Malamani c/ FC Majicavo du 02/08/2025 (8^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Majicavo par courriel le lundi 04/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par la présente, nous demandons évocation contre l'équipe de l'AS Neige au motif suivant: à la 32^{ème} minute, monsieur ZAHARIYOU ISSIAKA lic n°2546876482 et portant le dossard n°8 a été expulsé pour un second avertissement. Malheureusement, ce dernier a profité la confusion conduit par son geste dangereux pour rester et continuer à jouer. Et à la 40^{ème} minute, ce même joueur qui ne devrait plus être sur le terrain, marqua le seul but de la rencontre donnant à ce titre la victoire à son équipe. Pour toutes ces précisions nous demandons la perte du match par pénalité par AS Neige et attribuer le gain à FC Majicavo Koropa.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport du responsable formation de la Commission Régionale d'Arbitrage,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe AS Neige Malamani,

Vu le PV n°11 de la CRD du 06 août 2025, publié le 07/08/2025,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre s'est rendu compte de son erreur avoir mentionné à tort lors des formalités d'après match que le joueur ZAHARIYOU ISSIAKA lic n°2546876482 et portant le dossard n°8 avait écopé d'un deuxième à la 32^{ème} minute à la place du joueur RANDRIANTSOA HERY ALDO lic n°9603046634.

Considérant de plus les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Racine du Nord c/ FC Ylang Koungou du 05/07/2025 (9^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe Racine du Nord, club recevant,

Vu les rapports de l'équipe FC Ylang Koungou, club visiteur,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre que le match ne s'est pas joué pour cause l'équipe FC Ylang Koungou n'avait pas de tenue complète pour disputer la rencontre car les joueurs n'avaient pas de chaussettes. Pour dire que les autres joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre.

Considérant aussi les dispositions de l'article 69.2 RI 2025,

Considérant que cette constatation a été faite à l'expiration des 15 minutes suivant l'heure programmée pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Ylang Koungou et donne gain à l'équipe Racine du Nord.**
Résultat: Racine du Nord: +3 pts / 3 buts
FC Ylang Koungou: -1 pt / 0 but
- ⇒ **De ne pas infliger l'amende de 500€ à l'équipe FC Ylang Koungou pour le forfait de son équipe seniors, qui s'est bien déplacée.**



Affaire: USC Kangani c/ Feu du Centre du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Feu du Centre par courriel le vendredi 25/06/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation pour irrégularité lors de la rencontre USC Kangani vs Feu du Centre, 6^{ème} journée R3 Sud. Nous avons récemment eu des informations sérieuses indiquant que le joueur portant le numéro 5 et inscrit sous le nom de RIZIKI EDIAMINE lors de cette rencontre aurait déjà pris part à plusieurs rencontres sous une autre identité, ce qui constitue une infraction grave au règlement. A titre d'exemple, lors du match opposant AS Papillon d'Honneur à USC Kangani, le même joueur aurait évolué sous l'identité d'AMRANE COLO. Cette situation est appuyée par des preuves visuelles où l'on peut clairement constater que c'est le même joueur figurant sous deux identités différentes. Selon les informations en notre possession, il s'agirait d'un cas manifeste de double identité ou d'utilisation frauduleuse de licence, ce qui fausse l'équité sportive et viole les règlements en.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club USC Kangani saison 2025,

Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2022,

Vu les feuilles de match de l'équipe USC Kangani saison 2025,

Vu l'audition le 22/07/2025 dans l'affaire USC Kangani c/ AS Papillon d'Honneur du 31/05/2025, 1^{ère} journée R3 Sud,

Vu le procès-verbal n°2 de la CRSR du 22juillet 2025, publié le 13/08/2025,

Pour la décision de cette affaire voir le PV n°2 de la CRSR du 22/07/2025.

Evocation de la CRSR sur les rencontres de l'équipe USC Kangani non encore homologuées à la date de la réunion de la CRSR du 12/08/2025:

La Commission Régionale Statuts et Règlements réunie le 22/07/2025 agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions des articles 147 RGx, 187.2 RGx suite à l'évocation de l'équipe AS Papillon d'Honneur en date du 20/06/2025.

Après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres jouées par l'équipe USC Kangani et à compter du 22/07/2025, il ressort que le joueur **EDIAMINE Riziki né le 15/12/2001 lic n°9603852784** ayant demandé et obtenu une licence en omettant de demander un CIT alors qu'il était licencié au Comores en 2024 a été inscrit sur la rencontre suivante:

Match: USCEP Antéou c/ USC Kangani du 09/08/2025 (9^{ème} journée – R3.S)

Résultat: USCEP Antéou: +3 pts / 3 buts

USC Kangani: -1 pt / 0 but

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Espoir Club Longoni c/ Tchanga FC 2 du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espoir Club de Longoni par courriel le lundi 04/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous formulons une évocation aux fins de contestation pour la participation du joueur **MOURCHIDI AKRAM** dossard n°4, lic n°9604378754 pour participation irrégulière à notre rencontre du 12 juillet 2025, nous opposant à Tchanga FC 2, comptant pour la 6^{ème} journée Régional 4 poule B. lors de la rencontre, le joueur en question a participé à la rencontre avec une licence irrégulière. La licence porte la mention interdiction de participation. La formation Tchanga FC 2 a triché sur la participation du joueur en question. Ils ont fait jouer le joueur alors qu'il n'avait pas le droit.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Tchanga FC saison 2025,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur MOURCHIDI AKRAM lic n°9604378754 est une licence nouvelle enregistrée le 08/07/2025.

Il ressort aussi que ladite rencontre est une rencontre de R4, dernière division de ligue.

Considérant de plus les dispositions de l'article 48.4 RI 2025,

Dit que le joueur est bien qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Espoir Club de Longoni le droit d'évocation de 30€.

Affaire: ASCEE Nyambadao c/ US Ouangani du 20/07/2025 (2^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASCEE Nyambadao par courriel le dimanche 10/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de cette rencontre, l'équipe adverse a fait jouer monsieur DAROUECHI KAZOUINE lic n°3239631587, or comme indiqué dans le PV n°7 de la CRD le joueur ne devait pas prendre part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US Ouangani saison 2025,
Vu le PV n°7 de la CRD du 16 juillet 2025, publié le 17/07/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur DAROUECHI KAZOUINE lic n°3239631587 était suspendu 1 match ferme par le PV n°7 de la CRD du 16/07/2025 avec comme date d'effet le lundi 21/07/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que ladite rencontre a eu lieu le dimanche 20 juillet 2025 date antérieure à la date d'effet des sanctions prononcées dans ledit procès-verbal.

Dit que le joueur DAROUECHI KAZOUINE lic n°3239631587 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASCEE Nyambadao le droit d'évocation de 30€.

Affaire: Mtsanga 2000 c/ ASCJ Alakarabu du 27/07/2025 (7^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASCJ Alakarabu par courriel le vendredi 01/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous ASCJ Alakarabu portons à votre attention une évocation officielle contre le club Mtsanga 2000 à l'occasion du match du 27/07/2025, sur le terrain de Mtsangadoua contre Mtsanga 2000, pour non-respect du règlement sur la participation des joueurs étrangers. Or, lors de la rencontre susmentionnée, le club Mtsanga 2000 a aligné plus de cinq joueurs étrangers en contradiction flagrante avec les dispositions en vigueur. Les joueurs concernés sont les suivants: ANLI SAINDOU lic n°9604819716, DAOUD RAKIB lic n°2548277811, FADUILA BEN YANKOUB lic n°2548286614, MSA MOUNIROU lic n°9603406032, RACHID YAZID lic n°2547004678, MOUSSA SOUF HAZRAT LEINTIKAD lic n°9605264386 et CHADHOULI FAHADI lic n°9604821302.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des licenciés Mtsanga 2000 saison 2025,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ces motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le vendredi 01/08/2025 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,
Dit que ce courrier ne peut être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ACSJ Alakarabu le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: AS Rosador 2 c/ Enfants de Mayotte 2 du 02/08/2025 (8^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence du club visiteur, Enfants de Mayotte 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Enfants de Mayotte 2 et donne gain à AS Rosador 2.
Résultat: AS Rosador 2: +3 pts / 3 buts
Enfants de Mayotte 2: -1pt / 0 but**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Enfants de Mayotte pour forfait de son équipe réserve senior.**

Affaire: CJ Mronabéja c/ RC Tsimkoura du 09/08/2025 (9^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 10/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation et la qualification des joueurs du club CJ Mronabéja pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,

Vu l'extrait de PV du rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025, notifié le 31/05/2025,

Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2025,

Après vérification, il ressort que l'équipe RC Tsimkoura a inscrit et fait jouer 5 joueurs mutés au cours de ladite rencontre: HOUMADI AMBOUDOU RAHAMANI lic n°9603446053, ZIRARI CHADHOULI lic n°9602180377, HACHIM NAKIM lic n°9604817233, OUSSANI HAMIDANI lic n°2548295576 et MCHINDRA CHIHABOUDINE lic n°2546999099 dont deux hors période normale (HOUMADI AMBOUDOU RAHAMANI lic n°9603446053 et MCHINDRA CHIHABOUDINE lic n°2546999099).



Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2024 approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025 que le club RC Tsimkoura a deux malus de mutés par rapport au statut de l'arbitrage et un bonus de un muté pour avoir engagé une équipe de jeunes facultative la saison 2024 sur une base de 6 mutés réglementaires. Pour dire que le club RC Tsimkoura peut aligner par rencontre au cours de la saison 2025 au maximum 5 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 5 joueurs mutés dont 2 hors période, l'équipe RC Tsimkoura n'a pas enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit d'appui de 30€.

Affaire: USJ Tsararano c/ TCO Mamoudzou du 10/08/2025 (9^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe USJ Tsararano sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 11/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la participation et la qualification des joueurs HIYARI MOUSSA, AHAMADI ANLI, HACHIM TOIHIR SOILIH, SOULE ALLAIDINE, EL FAIZE IBRAHIM ANZILENE, OMAR NABIL, MIHIDJAY FAYIZ, AHAMADA MOHAMED et SOIBAHA SAMIR du club TCO Mamoudzou pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 9 joueurs mutés hors période.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025,

Vu l'extrait de PV du rapport d'activité 2024, approuvé en Assemblée Générale du 18/05/2025, notifié le 31/05/2025,

Vu les fiches des joueurs du club TC Mamoudzou saison 2025,

Après vérification, il ressort que l'équipe TCO Mamoudzou a inscrit et fait jouer 9 joueurs mutés au cours de ladite rencontre: HIYARI MOUSSA lic n°9605244201, AHAMADI ANLI lic 2546931477, HACHIM TOIHIR SOILIH lic n°2548285111, SOULE ALLAIDINE lic n°2547896519, EL FAIZE IBRAHIM ANZILENE lic n°2547896451, OMAR NABIL lic n°2546986875, MIHIDJAY FAYIZ lic n°2547546121, AHAMADA MOHAMED lic n°9602622680 et SOIBAHA SAMIR lic n°2547912111 toutes mutés hors période.

Considérant de plus les dispositions de l'article 58.III RI 2025,

Pour dire qu'en inscrivant 9 joueurs mutés hors période au cours de la rencontre, l'équipe TCO Mamoudzou a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par TC Mamoudzou et donne gain à USJ Tsararano.

Résultat: USJ Tsararano: +3 pts / 3 buts

TCO Mamoudzou: -1pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club TCO Mamoudzou le droit d'appui de 30€ en lieu et place d'USJ Tsararano.



Affaire: ASCEE Nyambadao c/ AS Ongojou du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Considérant le rapport de l'équipe ASCEE Nyambadao, club recevant.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'au moment des formalités d'après match lors de la clôture de la FMI, celle-ci n'a pas reconnu son mot de passe ce qui a empêché à l'arbitre de valider la FMI.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

⇒ **De valider le résultat acquis sur le terrain.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Président
BOINLADA MAAMDI

Secrétaire
ANTOINI MOHAMED